

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1516815/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ladreyt  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Laporte  
Rapporteur public

(5ème Section – 3ème Chambre)

Audience du 22 février 2017  
Lecture du 8 mars 2017

335-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête introductive d'instance et un mémoire complémentaire enregistrés le 13 octobre 2015 et le 20 décembre 2016, Mme représentée par Me Pierre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 19 avril 2015 par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et à défaut de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois ;

3°) d'admettre provisoirement Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de condamner l'Etat à verser à Maître Aurélia Pierre une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et, à défaut, de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de condamner l'Etat à verser à Mme la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire, enregistré le 5 octobre 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête de Mme

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute de présentation personnelle en préfecture ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Le rapporteur public étant dispensé de présenter ses conclusions

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ladreyt,
- les observations de la requérante.

1. Considérant que Mme [nom] née le 8 janvier 1976, de nationalité congolaise, est entrée en France avec sa fille atteinte d'une tumeur cérébrale le 22 février 2013 ; qu'elle a été mise depuis septembre 2013 en possession d'autorisations provisoires de séjour en sa qualité d'accompagnante de son enfant malade, née le 27 octobre 2004, au titre de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle a ainsi obtenu la délivrance d'autorisations provisoires de séjour successives d'une durée maximum de 6 mois sans autorisation de travail ; que Mme [nom] a sollicité le 19 décembre 2014, par courrier, la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'un refus implicite lui a été opposé le 19 avril 2015 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. Le préfet peut également prescrire : 1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale (...).* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, pour introduire valablement une demande de titre de séjour, il est nécessaire, sauf si l'une des exceptions définies à l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité est applicable, que l'intéressé se présente physiquement à la préfecture ; qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, une demande de titre de séjour présentée par voie postale par un ressortissant étranger, en méconnaissance de la règle de présentation personnelle du demandeur en préfecture fait naître, en cas de silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois, une décision implicite de rejet susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de police et tirée de ce que la requérante ne serait pas personnellement présentée au guichet pour déposer sa demande, doit être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport médical du 12 septembre 2014 du Docteur \_\_\_\_\_, que l'état de santé de l'enfant \_\_\_\_\_ âgée de 12 ans et atteinte d'une tumeur cérébrale pour laquelle elle est soignée à l'hôpital de pédiatrie et de rééducation de \_\_\_\_\_, nécessite une prise en charge médicale de long terme sur le territoire français dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; qu'il ressort également des pièces du dossier, et n'est pas sérieusement contesté, que le traitement approprié à la pathologie lourde de l'enfant \_\_\_\_\_ ne pouvant être dispensé dans le pays dont elle est originaire, Mme \_\_\_\_\_ a vocation à se maintenir sur le territoire français aux côtés de son enfant ; que par ailleurs la délivrance à Mme \_\_\_\_\_ d'autorisations provisoires de séjour d'une durée inférieure à six mois, en faisant obstacle à l'obtention d'un logement stable et d'un emploi, portent atteinte à la vie familiale de Mme \_\_\_\_\_ en l'obligeant à séjourner chez une amie ou à l'hôpital auprès de sa fille ; que, dans ces circonstances particulières, Mme \_\_\_\_\_ est dès lors fondée à soutenir qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale » le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ; qu'en outre aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 susvisée : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; que l'état de santé de l'enfant de Mme \_\_\_\_\_ est suffisamment préoccupant et nécessitant un suivi à long terme pour que la simple délivrance d'autorisations provisoires de séjour

puisse être regardée comme insuffisante pour répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant ; que dès lors l'arrêté préfectoral de refus de titre de séjour a méconnu les stipulations précitées ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme \_\_\_\_\_ est fondée à demander l'annulation de la décision implicite du 19 avril 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de lui accorder un titre de séjour d'un an, portant la mention « vie privée et familiale » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 19 avril 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme \_\_\_\_\_ implique nécessairement, compte tenu des motifs d'annulation de cette décision, que le préfet de police délivre à l'intéressée un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer à Mme \_\_\_\_\_ une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Mme \_\_\_\_\_ d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La décision du préfet de police en date du 19 avril 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme \_\_\_\_\_ une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Mme \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_, au préfet de police et au Défenseur des droits. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 22 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,  
M. Charzat, premier conseiller,  
M. Coz, conseiller,

Lu en audience publique le 8 mars 2017.

Le président,

L'assesseur le plus ancien,

J-P. LADREYT

J-M. CHARZAT

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

